

PROPOSITION

N° 47

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 17 décembre 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré dans le Code civil un article 900-1 ainsi rédigé :

« Art. 900-1. — Toute clause d'inaliénabilité temporaire affectant un bien donné ou légué doit être justifiée par un motif sérieux et légitime. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1012, 1262 et In-8° 301.

Sénat : 19 et 77 (1970-1971).

« Le donataire ou le légataire, personne physique, peut cependant être judiciairement autorisé à disposer du bien si le motif qui avait justifié la clause n'est plus actuel ou s'il advient qu'un intérêt supérieur l'exige.

« Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité de la clause d'inaliénabilité ou se ferait autoriser à aliéner. »

Art. 2 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux libéralités entre vifs ou testamentaires consenties avant la date de son entrée en vigueur.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1970.

Le Président,

Signé : Alain POHER.